

# La lettre

Octobre 2006

## FLASH INFO

### Une réglementation européenne fixe de nouvelles exigences sur les allégations nutritionnelles des produits alimentaires

Dans le cadre de la lutte contre l'obésité et la protection des consommateurs, de nouvelles exigences communautaires sur les allégations nutritionnelles et de santé fixent des règles contraignantes pour les industriels du secteur agroalimentaire.

Un règlement vient d'être adopté en seconde lecture par le Conseil de l'Union Européenne le 12 octobre 2006<sup>1</sup>, dont l'objet est d'harmoniser les législations des Etats membres tout en assurant au consommateur une information renforcée et contrôlée. Les allégations nutritionnelles ou de santé présentes sur les denrées alimentaires courantes devront désormais répondre à des critères beaucoup plus contraignants qu'auparavant.

#### La notion d'"allégations nutritionnelles ou de santé"

Le règlement communautaire définit la notion d'allégation comme tout message ou représentation quelle qu'en soit la forme, qui suggère qu'une denrée alimentaire possède des caractéristiques particulières ou des propriétés nutritionnelles bénéfiques particulières ou qui implique l'existence d'une relation entre une denrée alimentaire ou l'un de ses composants et la santé.

A titre d'exemple, constituent notamment des allégations nutritionnelles ou de santé :

"Sans sucres",

"Riche en fibres",

"Faible teneur en matières grasses".

<sup>1</sup> Règlement du Parlement européen et du conseil concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires, COD 2003/0165.



Gide Loyrette Nouel

Alger  
Tél. +213 (0)21 23 94 94  
gln.algiers@glde.com

Belgrade  
Tél. +381 11 30 24 900  
gln.belgrade@glde.com

Bruxelles  
Tél. +32 2 231 11 40  
gln.brussels@glde.com

Bucarest  
Tél. +40 21 223 03 10  
gln.bucharest@glde.com

Budapest  
Tél. +36 1 411 74 00  
gln.budapest@glde.com

Casablanca  
Tél. +212 (0)22 27 46 28  
gln.casablanca@glde.com

Hanoi  
Tél. +84 4 825 19 58  
gln.hanoi@glde.com

Hô Chi Minh  
Tél. +84 8 823 85 99  
gln.hochiminh@glde.com

Hong Kong  
Tél. +852 2536 9110  
gln.hongkong@glde.com

Istanbul  
Tél. +90 212 325 35 81  
gln.istanbul@glde.com

Kiev  
Tél. +38 044 206 0980  
gln.kyiv@glde.com

Londres  
Tél. +44 (0)20 7826 9700  
gln.london@glde.com

Moscou  
Tél. +7 495 258 31 00  
gln.moscow@glde.com

New York  
Tél. +1 212 403 6700  
gln.newyork@glde.com

Paris  
Tél. +33 (0)1 40 75 60 00  
info@glde.com

Pékin  
Tél. +86 10 65 97 45 11  
gln.beijing@glde.com

Prague  
Tél. +420 222 871 111  
gln.prague@glde.com

Riyadh  
Tél. +966 1 476 60 39  
gln.riyadh@glde.com

Shanghai  
Tél. +86 21 53 06 88 99  
gln.shanghai@glde.com

Tunis  
Tél. +216 71 891 993  
gln.tunis@glde.com

Varsovie  
Tél. +48 22 344 00 00  
gln.warsaw@glde.com

### **Les allégations nutritionnelles ou de santé doivent être conformes à un "profil nutritionnel" et reposer sur des preuves scientifiques**

En raison de l'image positive conférée aux denrées alimentaires faisant l'objet d'allégations nutritionnelles ou de santé, la Commission européenne estime que le consommateur doit pouvoir évaluer réellement leur qualité nutritionnelle globale.

Aussi, les allégations nutritionnelles ou de santé devront être conformes à un "profil nutritionnel" défini au niveau communautaire par catégorie de produits sur la base de ratios appropriés en sel, sucre, et matières grasses.

Si le produit comporte un nutriment qui dépasse le seuil normalement fixé, l'allégation ne pourra être employée que sous réserve de le préciser de manière explicite (par exemple, par la mention "*teneur accrue en ...*").

Cette disposition risque de poser des problèmes d'application. En effet, dans le cadre de la détermination des profils nutritionnels, la Commission devra par exemple répondre à la question de savoir si une allégation nutritionnelle faisant état d'une absence totale de matière grasse dans une sucette pour enfant, contenant par ailleurs énormément de sucres, sera interdite ou autorisée à condition cependant que soit également apposée la mention de sa forte teneur en sucres.

### **Les allégations de santé sont encore plus strictement encadrées, voire interdites**

Les allégations de santé sont celles qui décrivent ou mentionnent le rôle d'un nutriment ou d'une autre substance dans la croissance, dans le développement et dans les fonctions ou organismes ; les fonctions psychologiques et comportementales ; relatives à l'amaigrissement, le contrôle du poids ou la réduction de la valeur énergétique du régime alimentaire.

Ces allégations sont encore plus strictement encadrées dans la mesure où il appartient aux Etats membres de fournir à la Commission des listes d'allégations, ainsi que les conditions qui leur sont applicables.

Celles faisant référence à la réduction du risque de maladie, ainsi qu'au développement et à la santé infantiles doivent être autorisées aux fins d'inscription sur une liste communautaire.

Enfin, certaines allégations de santé sont mêmes interdites. Il s'agit des allégations donnant à penser que s'abstenir de consommer la denrée alimentaire pourrait être préjudiciable à la santé, faisant référence au rythme ou à l'importance de la perte de poids, ou à des recommandations d'un médecin ou d'un professionnel de la santé déterminé.

En conséquence, la Commission pourrait être amenée, à l'occasion des délivrances d'autorisations pour les allégations de santé, à interdire l'usage de certaines marques (exemple: les substituts de repas) dont le libellé même ou la représentation graphique font référence au rythme ou à l'importance de la perte de poids.

### **Il faut s'attendre à des difficultés d'application**

Parmi les points de difficultés attendus, on peut notamment citer :

- la complexité de l'adoption des profils nutritionnels qui doit être réalisée par la Commission dans un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement, ces profils nutritionnels devant être fondés sur "*les preuves scientifiques généralement admises concernant le régime alimentaire et l'alimentation, et leur lien avec la santé*" ;
- la délicate distinction entre les différentes catégories d'allégations: nutritionnelles vs. de santé, allégations de santé autorisées vs. interdites ;

- les procédures d'inscription ou d'autorisation des allégations qui supposent la participation active des agences nationales pour la santé ;
- l'application et l'applicabilité de cette réglementation aux produits importés.

## **Un cadre toujours plus restrictif pour les industriels du secteur agroalimentaire**

Il convient, par ailleurs, de rappeler que la France a décidé de rendre obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> février 2007, l'introduction dans les publicités alimentaires (télévisuelles, radiophoniques ou par voie de presse ou d'affiches publicitaires) de messages sanitaires, tels que :

"Pour votre santé, mangez au moins cinq fruits et légumes par jour",

"Pour votre santé pratiquez une activité physique régulière".

---

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter :*

**Gide Loyrette Nouel Bruxelles**

**Katia Merten-Lentz, avocate**

**E-mail : [lentz@gide.com](mailto:lentz@gide.com)**